

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/28/2020031386/justel>

Dossier numéro : 2020-09-28/01

Titre

28 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 août 2020 portant l'obligation de porter un masque à tout moment sur le domaine public et tout lieu privé mais accessible au public sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 28-09-2020 page : 68558

Entrée en vigueur : 08-10-2020

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). L'intitulé de l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 août 2020 portant l'obligation de porter un masque à tout moment sur le domaine public et tout lieu privé mais accessible au public sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale est modifié comme suit :

" Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 août 2020 portant certaines obligations afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19 "

[Art. 2](#). L'article 1er de l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 août 2020 portant l'obligation de porter un masque à tout moment sur le domaine public et tout lieu privé mais accessible au public sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale est remplacé comme suit :

" La possession sur soi d'un masque couvrant le nez et la bouche, immédiatement disponible, est obligatoire pour toute personne âgée de 12 ans ou plus circulant sur le domaine public et dans tout lieu privé mais accessible au public sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le port du masque est obligatoire dans tous les cas lorsqu'il est impossible pour son titulaire de respecter les distances de sécurité.

Par " masque ", il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne ".

Par " distances de sécurité ", il y a lieu d'entendre la distance minimale d'un mètre et demi entre un individu et toute autre personne.

[Art. 3](#). L'article 2 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé. Les personnes concernées doivent cependant être en permanence en possession d'un écran facial immédiatement disponible dès lors qu'elles circulent sur le domaine public et dans tout lieu privé mais accessible au public sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale

Pour les personnes porteuses d'un handicap qui ne leur permet pas le port d'un masque ou d'un écran facial, l'obligation visée à l'article 2 ne s'impose pas. Les distanciations physiques doivent cependant dans tous les cas être respectées ".

[Art. 4](#). Entre l'article 2 et l'article 3 du même arrêté sont insérés les articles suivants:

" Art. 2.1. Les bars (code NACE 56.301) et les lieux de consommation de boissons alcoolisées, à l'exclusion des